

Quant au personnel rétribué sur les fonds du budget de l'Etat, les règles tracées ci-dessus devront être également appliquées, afin de permettre de procéder, d'une façon uniforme, à l'imputation des soldes aux divers chapitres en cause ou, suivant le cas, à l'imputation de la dépense à la dotation des colonies intéressées.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres pour que les prescriptions contenues dans la présente circulaire soient rigoureusement observées.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : DELCASSÉ.

**N° 205. — DÉCISION** du *Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies portant application aux officiers, fonctionnaires, etc. déférés aux conseils et aux commissions d'enquête, des articles 19 et 55 du décret du 28 janvier 1890 sur la solde.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies. — 2<sup>e</sup> division. — 7<sup>e</sup> bureau: Administration des services militaires; Solde, pensions et secours.)

Paris, le 16 septembre 1893.

Les articles 19 et 55 du décret du 28 janvier 1890 déterminent la solde qu'il convient d'allouer aux officiers, fonctionnaires, etc., faisant partie, soit d'un conseil d'enquête, soit d'une commission d'enquête ou appelés en témoignage devant lesdits conseil ou commission; mais il n'est fait aucune mention de la situation à attribuer à l'officier, fonctionnaire, etc., déferé à ces mêmes conseils.

Il semble évident que les rédacteurs du décret de 1890 ont simplement commis une omission dans le commentaire et que, dans leur pensée, les allocations fixées par les articles 19 et 55 devaient être concédées au personnel traduit devant un conseil ou une commission d'enquête. Il importe de fixer l'interprétation à donner à ce texte, attendu que la question vient d'être posée au Département par le Gouverneur d'une de nos possessions d'outre-mer.

L'Administration locale dont il s'agit, en l'absence d'une disposition précise, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une réclamation de solde formulée par un fonctionnaire qui, se trouvant en cours de congé pour affaires personnelles, avait été appelé à comparaître devant une commission d'enquête réunie dans la